

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

ROUEN, le 16 MAR. 2004

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR
✉ 02 32 76 53.94
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA ATOFINA
GONFREVILLE L'ORCHER
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITES POLYSTYRENES PS1 et PS3

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs Impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA ATOFINA dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, et notamment ceux du 29 novembre 2001 imposant la révision des études de dangers et la réalisation d'une tierce expertise de ces études de dangers,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 2004,

Les notifications faites à la société les 30 janvier 2004 et 12 février 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA ATOFINA exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la SA ATOFINA a déposé les études de dangers relatives aux effets dominos de ses unités polystyrène PS1 et PS3,

Que ces études de dangers doivent être complétées par les modélisations des effets des scénarios de référence,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA ATOFINA, dont le siège social est 4-8 Cours Michelet – La Défense 10 - PARIS (92091), **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

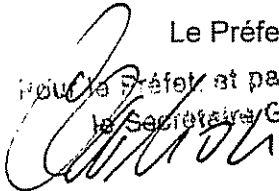
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAR. 2004**

**SOCIÉTÉ ATOFINA
À GONFREVILLE L'ORCHER**

Etudes des dangers des effets dominos et des unités polystyrène PS1 et PS3

ARTICLE 1

La Société ATOFINA dont le siège social est 4-8 cours Michelet La Défense 10 PARIS (92091), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires, ci-après, pour l'exploitation de l'usine de Gonfreville l'Orcher.

ARTICLE 2

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard **le 15 juin 2004**, un complément d'étude à l'étude des dangers des effets dominos permettant de répondre aux demandes suivantes :

- Les effets dominos (thermique ou surpression) induits par les appointements de l'établissement ;
- Les scénarios induits par effet domino (rupture des racks de tuyauteries par exemple pouvant produire une masse inflammable supérieure à celle envisagée jusqu'alors dans les études des dangers des unités), autres que ceux mentionnés dans le rapport IRSN DES n° 540 de décembre 2002, dont les effets s'étendent au-delà des limites de l'établissement ATOFINA ;
- Les valeurs des seuils surpression et de flux thermique impactant le projet d'extension de l'établissement KATOEN NATIE et le CENTRE ROULIER ;
- Les conséquences de la perte des différentes utilités de la plate forme et la possibilité de défaillance de mode commun comme événement initiateur ou contribuant à un effet domino ;
- Les difficultés rencontrées dans l'évaluation des effets missiles et les références tirées de l'accidentologie ;
- La démonstration de la suffisance du dimensionnement des moyens de protection contre les flux thermiques des réservoirs et des sphères TK 1101, TK 1110 A/B, TK 1115 A/B, TK 1116, TK 1122A, TK 1124, TK 1125, TK 1130, TK 1205, TK 1256 A/B/C, TK 1257 ;
- Les conséquences ultimes en cas de surpression de 250 ou de 500 mbar sur les équipements suivants :
 - le piquage du compresseur 2R1 de l'unité de vapocraquage,
 - la ligne d'alimentation du réacteur 9L1 de l'unité de butadiène,
 - le niveau à glace au fond de la colonne 3A6 de l'unité de butadiène,
 - la ligne du four HF101 vers la colonne AF103 de l'unité ARO 1,
 - le piquage de la pompe PP106 de l'unité ARO 1,

- le niveau à glace au fond du ballon B1004 de l'unité ARO 2,
 - le niveau à glace au fond du ballon B1104 de l'unité ARO 2,
 - la ligne du four F4202 vers la colonne C2202 de l'unité ARO 2,
 - la bride de la pompe G401A de l'unité ARO 3,
 - la ligne d'alimentation du réacteur R401 de l'unité ARO 3,
 - les sphères de gaz inflammables TK 1111, TK 1128, TK 1129, TK 1205, TK 1207 au sud de l'unité de butadiène,
 - l'ensemble des réservoirs aériens de stockage de liquides ARO ouest et ARO sud,
 - la sphère TK 1101,
 - les réservoirs TK 2601 A/B,
 - la structure du stockage d'hydrogène de l'unité polypropylène.
- La valorisation des conclusions de l'étude des effets dominos IRSN DES n° 540 dans les stratégies de prévention et d'intervention (refroidissement des capacités de l'unité aromatique et déplacement des wagons de matières premières inflammables en cas d'incendie d'une nappe d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention 3, refroidissement du stockage de bouteilles d'hydrogène...);
 - Les mesures préventives et correctives (en particulier celles concernant le réseau extinction de l'établissement) pour garantir la pression du réseau et les débits théoriques des couronnes d'arrosage des réservoirs et sphères de stockage lors d'une intervention simultanée sur plusieurs équipements ;
 - L'impact de l'endommagement partiel d'une unité (équipements de procédé et de sécurité) sur les séquences automatiques de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 3

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard **le 1^{er} avril 2004**, un complément d'étude aux études des dangers des unités polystyrène PS1 et PS3 permettant de répondre aux demandes suivantes :

- L'évaluation des conséquences des scénarios déclinés dans la partie 6 des études des dangers PS1 et PS3 dès lors qu'ils relèvent des scénarios de référence et de la définition des accidents majeurs déclinés dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou qu'ils sont susceptibles de provoquer un effet domino.

Les scénarios de référence sont les suivants :

- le bleve pour les réservoirs (fixes ou mobiles) de gaz inflammables liquéfiés,
- l'explosion d'un nuage ou d'une nappe de gaz ou vapeur combustible à la suite d'une rupture de la canalisation la plus pénalisante vis-à-vis du débit massique ou de la masse totale rejetée à la brèche,
- la perte totale et instantanée de confinement pour les capacités fixes ou mobiles contenant des gaz toxiques liquéfiés ou non et risquant d'éclater lors de manipulations, lors d'explosions internes ou lors d'agressions externes,
- la rupture instantanée de la plus grosse canalisation en phase liquide ou de la canalisation entraînant le plus fort débit massique pour les installations de gaz toxiques dimensionnées pour résister aux agressions externes ou réactions des produits,

- les feux de cuvette, l'explosion de la phase gazeuse des cuves et réservoirs à toit fixe et le boil-over pour les liquides inflammables (le boil-over ne concernant que des coupes pétrolières spécifiques),
- l'explosion de la plus grande masse de produits présente ou pouvant se produire par explosion.

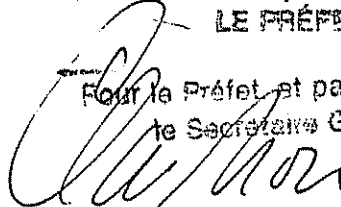
Les seuils à considérer sont, respectivement pour les effets irréversibles et les effets létaux, de 50 et 140 mbar pour les effets de surpression et de 3 et 5 kW.m⁻² pour les effets thermiques.

Les scénarios menant à un épandage, un incendie, une explosion ou une fuite toxique depuis les camions citerne impliquant les recycles, l'éthylbenzène, l'huile minérale, les fines de polystyrène ou toute autre matière ou préparation empotée ou dépotée depuis les unités polystyrène PS1 et PS3 doivent être considérées dans l'analyse des risques et faire l'objet, le cas échéant, d'une évaluation des conséquences.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 16 MAR. 2004

LE PRÉFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL